

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET MEDIAS
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°002/CAB/ME.MIN/M-
CM/2019 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2019/136 DU 14
NOVEMBRE 2019 PORTANT FIXATION DES TAUX DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À
L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET
MEDIAS**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET MEDIAS ;
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°96-002 du 22 juin 1996, fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011.

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/TNT/CAB/M-CM/LMO/2015 et n° CAB/VPM/PTNTIC/TLL/0002/ 2015 du 25 avril 2015 portant définition des acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'Etat congolais des fréquences analogiques

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	TAUX
	Correspondant permanent (validité 2 ans)	2.000
	Correspondant ponctuel	1.000
	Redevance de contrôle de conformité d'une radio ou télévision (Editeur de programmes, Opérateur de multiplex, Diffuseur, Fournisseur de Services/Télé-distributeur, Service payant, Média en ligne) privée	500 USD/an, payable au plus tard le 31 mars
	Amendes transactionnelles	Du double au triple du montant des droits dus

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général à la Communication et Médias ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2019.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication et Médias

David Jolino Diwanpovesa Makelele ma-Muzingi

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE
SOCIALE
ET
LE MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°005/CABMIN/ETPS/06/2022
ET N°048/CAB/MIN/FINANCES/2022 DU 02 AOÛT 2022
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ
INTERMINISTÉRIEL N°001/CAB/MINETAT/METPS/01 /2019
ET N° CAB/MIN/FINANCES/2019/138 DU 28 NOVEMBRE
2019 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES
ET REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE
SOCIALE**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE
SOCIALE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi n°17/002 du 08 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée par la Loi n°18/010 du 09 juillet 2018 ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, spécialement son article 38 ;

Vu la Loi de finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, spécialement son article 37 ;